

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2023

Le Conseil d'administration du Centre de la mémoire d'Oradour s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 17 heures.

Etaient présents : Monsieur Fabrice ESCURE, président du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-président du Conseil départemental ; Madame Annick MORIZIO, vice-présidente du Centre de la mémoire d'Oradour, vice-présidente du Conseil départemental ; Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, vice-présidente du Conseil départemental ; Monsieur Stéphane VEYRIRAS, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Thierry MIGUEL, vice-président du Conseil départemental ; Monsieur Yves RAYMONDAUD, conseiller départemental, suppléant de Monsieur Ludovic GERAUDIE, conseiller départemental ; Madame Isabelle DEBOURG, conseillère départementale ; Monsieur Michel CUBERTAFOND, conseiller départemental ; Madame Anne-Sophie MARCON, sous-préfète de Rochechouart, représentant Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la Nouvelle Aquitaine ; Monsieur Benoît SADRY, président de L'ANFMOG ; Madame Francine BRISSAUD, secrétaire de L'ANFMOG ; Monsieur Claude MILORD, vice-président de L'ANFMOG ; Monsieur Jean-Claude PEYRONNET, sénateur honoraire.

Etaient absents, excusés : Madame Sylvie TUYERAS, vice-présidente du Conseil départemental et sa suppléante Madame Valérie PAULET, conseillère départementale ; Monsieur Philippe LACROIX, maire d'Oradour-sur-Glane ; Madame Nicole MARTIN payeuse départementale.

Assistaient : Monsieur Philippe LAYCURAS, préfet délégué ; Monsieur Francis BUGE, directeur général adjoint Solidarités territoriales au Conseil départemental ; Monsieur Pascal NOURRY, directeur du pôle culture-sport-vie associative au Conseil départemental ; Madame Bernadette ROBERT, directrice du Centre de la mémoire d'Oradour ; Madame Véronique VAUGRAND, responsable administrative au Centre de la mémoire, secrétaire de séance.

-3-

TEMPS DE TRAVAIL AU CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR **1607 HEURES ANNUELLES** **APPLICATION DE LA LOI 2019-828 du 6 AOUT 2019**

l'EXPOSÉ

Le temps de travail des agents du Centre de la mémoire d'Oradour a été fixé par la délibération du 8 juillet 2002 adoptant le règlement interne de l'établissement comprenant le passage aux 35 heures hebdomadaires et la délibération du 30 juin 2005 relative à la mise en place de la journée de solidarité.

La durée de travail des services administratifs avait alors été laissée à 39 heures hebdomadaires avec l'attribution de RTT.

Pour les autres services soumis à un travail 7j/7, et une amplitude horaire variable selon les saisons, la durée de travail avait été fixée à 35 heures hebdomadaires, soit 7h/jour avec l'attribution de repos compensateurs conduisant à une durée de travail effective de 1529,5 heures annuelles afin de compenser certaines sujétions particulières.

Compte tenu de la suppression des régimes dérogatoires de travail résultant de l'application de la Loi 2019-828 du 6 août 2019 la Direction de la légalité de la Préfecture de la Haute-Vienne a demandé qu'une régularisation soit effectuée afin de rétablir une durée effective de travail de 1607 heures annuelles à l'ensemble des services, en supprimant notamment 7,5 jours de congés extra légaux.

La Direction du Centre de la mémoire d'Oradour, en concertation avec les représentants syndicaux et en tenant le personnel informé des nécessaires modifications à venir, a élaboré le projet suivant afin de mettre en œuvre la durée légale du temps de travail au Centre de la mémoire d'Oradour dans le respect de la Loi de 2019 sus citée, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024.

Rappel du calcul de la durée annuelle légale du temps de travail :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés Annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées = 228 jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
Journée de Solidarité *	7 heures
TOTAL	1607 heures

*La journée de solidarité peut être lissée sur l'année en répartissant sept heures de travail de plus sur l'année.

Rappel des garanties minimales encadrant le temps de travail :

- **Durée maximale hebdomadaire** : 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) au cours d'une même semaine / 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- **Durée maximale quotidienne** : 10 heures
- **Amplitude maximale de la journée de travail** : 12 heures
- **Repos journalier minimum** : 11 heures
- **Repos minimal hebdomadaire** : 35 heures, comprenant en principe le dimanche
- **Pause** : 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
- **Travail de nuit** : Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

II. PROPOSITION D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU CMO

Pour les agents du service Administratif

CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL

AGENTS A TEMPS COMPLET	FONCTIONNEMENT QUOTIDIEN	PROPOSITION A/C DU 1^{ER} JANVIER 2024
<i>durée de travail hebdomadaire</i>	<i>heures</i>	<i>39 heures</i>
Congés Annuels	5 jours	25 jours
RTT	5 jours	23 jours
Journée de solidarité	pour	-1 jour
Total jours congés/RTT annuels	50 jours	47 jours
ajout de jours de congés (décret 85-1250)*		+ 2 jours

** Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre est de 5,6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.
 Au Centre de la mémoire d'Oradour, la fermeture annuelle du centre au public fait que l'ensemble des agents du service administratif est amené à poser de 5 à 7 jours en décembre.*

➤ Les jours RTT :

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.

Ainsi, la durée annuelle de travail est bien de :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés Annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
RTT	- 23 jours
Nombre de jours travaillés	205 jours = 41 semaines
Nombre d'heures travaillées 41 semaines x 39 heures	1599 = 1600 h
Journée de solidarité retranchée des 23 j de RTT	+1j = 7 h
TOTAL	1607 heures
Jours de fractionnement le cas échéant	- 2 j

HORAIRES DE TRAVAIL

9h-18h du lundi au jeudi

9h- 17h le vendredi

1 heure de coupure méridienne pour le déjeuner.

Pour les agents des services Accueil-Librairie /

Entretien Maintenance :

AGENTS A TEMPS COMPLET	FONCTIONNEMENT ACTUEL	PROPOSITION A/C DU 1 ^{ER} JANVIER 2024
<i>Durée de travail hebdomadaire</i>	<i>35 heures</i>	<i>36,15 heures (= 7h15/j)</i>
Congés Annuels	34,5 j	25 j
ARTT	0	6 j
Journées pour sujétions spéciales		3 j
Journée de solidarité	-1 j férié non récupéré	7 h réparties sur l'année
Total jours congés/ RTT annuels	34,5 j	34 j
Fractionnement des Congés (<i>Décret 85-1250</i>)*		+ 2 j

* Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} Mai au 31 Octobre est de 5,6 ou 7 jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jour.

Au Centre de la mémoire d'Oradour, la fermeture annuelle du centre au public fait que l'ensemble des agents du service administratif est amené à poser 16 j de congés entre le 16/12 de l'année n et le 14/01 de l'année n+1.

➤ Les jours RTT :

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.

➤ La journée de solidarité :

La journée de solidarité peut être lissée sur l'année en répartissant sept heures de travail de plus sur l'année.

➤ Les sujétions particulières (Art 2 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001)

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui supprime en son article 47 les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, ne remet pas en question les dérogations prévues par l'article 2 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cet article prévoit que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du Comité Technique compétant, fixer une durée annuelle de travail en dessous du plancher des 1607 heures, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipe, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux...

A) Les critères de sujétions particulières :

Le Centre de la mémoire d'Oradour propose de tenir compte de la pénibilité de certains métiers en fonction de critères objectifs. Pour cela, elle s'est appuyée sur les articles L4161-1 et D4161-1 du Code du Travail qui listent les facteurs de risques professionnels. De plus certains agents, notamment en relation avec le public ont des sujétions liées à la nature particulière de leur mission ce qui peut les exposer à des risques d'agressions physiques et verbales. Cet indicateur a par ailleurs fait l'objet d'un suivi dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels présenté au CHSCT du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en septembre 2022.

Ont été retenues 3 catégories de critères suivants :

Conditions de travail (travail régulier du dimanche (au minimum 15), travail des jours fériés, horaires décalés, travail en équipe, obligation de déposer 16 jours de congés en hiver car période de fermeture...)

Contact quotidien avec le public (risque d'agressions verbales et physiques, contexte sanitaire...)

Contraintes physiques (manutention de charges, postures, utilisation de produits chimiques...)

B) Les valeurs de sujétions :

Pour chacun des métiers entrant dans les critères présentés ci-dessus, il est appliqué les volumes de réduction de la durée annuelle suivants :

Etre exposé à un premier type de pénibilité (à l'un ou plusieurs critères) donne droit à 2 jours de repos dérogatoires, et, pour chaque autre type, à un jour supplémentaire, **dans la limite de 3 jours par an**, ce qui sera le cas pour l'ensemble des agents des services concernés.

Ainsi, la durée annuelle de travail est bien de :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés Annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
RTT	- 6 jours
Nombre de jours travaillés	222 jours = 44,40 semaines
Nombre d'heures travaillées 44,40 semaines x 36.15 heures	1605,06 heures soit 1607 heures
Journées pour sujétions spéciales	3 j = 21,45 heures
TOTAL avec SUJETIONS SPECIALES	1583,61 heures soit 1585 heures
Jours de fractionnement le cas échéant	- 2 jours
Journée de solidarité	Lissée sur l'année

HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents effectueront 15 minutes supplémentaires de travail chaque jour, soit à l'embauche, soit à la débauche, en fonction du planning.

III. AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Cette proposition a été présentée au CST placé auprès du Centre départemental de gestion de la Haute-Vienne le 22 septembre 2023.

Elle a recueilli l'avis favorable du CST qui a fait part d'une remarque émise par les représentants du personnel. Ces derniers regrettent que la journée de solidarité pour les agents du service administratif ne soit pas lissée sur l'année comme pour les autres agents de l'établissement.

IV. NOUVELLE PROPOSITION APRES AVIS DU CST

Après réflexion et afin de prendre en compte les remarques apportées par les représentants du personnel lors du CST, il est finalement proposé de lisser la journée de solidarité pour les services administratifs à raison de 2 minutes de travail supplémentaire par jour et d'adopter, par conséquent, les modalités suivantes à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Pour les agents du service Administratif

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés Annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
RTT	- 23 jours
Nombre de jours travaillés	205 jours = 41 semaines
Nombre d'heures travaillées 41 semaines x 39,17 heures 39h10 minutes	1605.97
TOTAL	1607 heures
Jours de fractionnement le cas échéant	- 2 j
Journée de solidarité	Lissée sur l'année (= 2 minutes /jour)

HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents effectueront 2 minutes supplémentaires de travail chaque jour à l'embauche.

8h58 -18h du lundi au jeudi soit 8h et 2 minutes

8h58- 17h le vendredi soit 7h et 2 minutes

1 heure de coupure méridienne pour le déjeuner.

Pour les agents des services Accueil-Librairie / Entretien Maintenance :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés Annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
RTT	- 6 jours
Nombre de jours travaillés	222 jours = 44,40 semaines
Nombre d'heures travaillées 44,40 semaines x 36.15 heures	1605,06 heures soit 1607 heures
Journées pour sujétions spéciales	3 j = 21,45 heures
TOTAL avec SUJETIONS SPECIALES	1583,61 heures soit 1585 heures
Jours de fractionnement le cas échéant	- 2 jours
Journée de solidarité	Lissée sur l'année

HORAIRES DE TRAVAIL

Les agents effectueront 15 minutes supplémentaires de travail chaque jour, soit à l'embauche, soit à la débauche, en fonction du planning.

Il sera procédé à la mise à jour du **Règlement interne applicable aux agents du Centre de la mémoire** en conséquence, celui-ci sera présenté au CST lors d'une prochaine séance.

V. DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration APPROUVE à l'unanimité la mise en place du temps de travail proposé pour les agents du Centre de la mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que cela est présenté dans le paragraphe IV.NOUVELLE PROPOSITION APRES AVIS DU CST ci-dessus, avec lissage de la journée de solidarité sur l'année pour l'ensemble des services.

Pour extrait certifié conforme,
A Oradour-sur-Glane, le 22 novembre 2023
La Direction



B. ROBERT